3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1408^e séance plénière, 21 décembre 1965.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1965

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1965:

- 1. Les dépenses de 108 472 800 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:
- a) Jusqu'à concurrence de 6 481 200 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;
 - b) Jusqu'à concurrence de 2 167 085 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1964;
- c) Jusqu'à concurrence de 66 995 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1963, 1964 et 1965;
- d) Jusqu'à concurrence de 99 757 520 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1965;
 - 2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres:
- a) Sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 10 706 495 dollars, à savoir:
 - i) 10 224 000 dollars, montant estimatif pour 1965 des recettes provenant des controlladors du personnel;
 - ii) 336 568 dollars, montant de l'excédent, en 1964, des recettes effectives provanant des contributions du personnel par rapport aux prévisions de recettes approuvées;
 - iii) 145 927 dollars, montant de l'excédent, en 1963, des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions de recettes approuvées;
- b) Les sommes portées à leur crédit au titre du versement de la dernièr : annuité concernant l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

1408° séance plénière, 21 décembre 1965.

2125 (XX). Budget de l'exercice 1966

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Un crédit de 121 567 420 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres	Dollars de.	Dollars des Etats-Unis	
Titre premier. — Sessions de l'Assemblée générale, des con- seils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des mem- bres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 107 400		
3. Réunions et conférences spéciales	1 741 000		
Total du titre premier		2 848 400	
Titre II Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	56 300 000		
4. Dépenses communes de personnel	13 195 300		
5. Frais de voyage du personnel	2 144 400		
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	125 000		
TOTAL DU TITRE II		71 764 700	

Chap	ilres	Dollars de	es Etats-Unis
•	TITRE III Locaux, matériel, fournitures et services		
8. 9.	Bâtiments et améliorations des locaux Matériel et installations Entretien, utilisation et location des locaux Frais généraux Imprimerie	4 360 000 525 930 3 800 000 4 701 000 1 800 000	
	TOTAL DU TITRE III		15 186 930
	TITRE IV. — Dépenses spéciales		
12.	Dépenses spéciales	8 885 800	
	TOTAL DU TITRE IV TITRE V. — Programmes techniques		8 885 800
13.	Développement économique, activités sociales et administra-		
14. 15.	tion publique Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme Contrôle des stupéfiants	6 105 000 220 000 75 000	
	TOTAL DU TITRE V	***************************************	6 400 000
	TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes		
16.• 17.	Missions spéciales Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	4 317 990 2 106 200	
	TOTAL DU TITRE VI		6 424 190
	TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés		
18.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 011 800	
	Total du titre VII	***************************************	3 011 800
	TITRE VIII Cour internationale de Justice		
19.	Cour internationale de Justice	1 074 100	
	TOTAL DU TITRE VIII		1 074 100
	TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		2 07 7 200
2 0.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le déve- loppement	5 971 500	
	TOTAL DU TITRE IX		5 971 500
	Total général		121 567 420

- 2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
- 3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que pour la définition des engagements et leur période de validité il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques que le Comité de l'assistance technique a approuvées pour le Programme élargi d'assistance technique;
- 4. Les crédits d'un montant total de 197 460 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;
- 5. Les crédits d'un montant total de 426 850 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- 6. Le solde non utilisé du crédit de 1 million de dollars ouvert pour 1966 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (chap. 7, art. III) sera viré le 31 décembre 1966 au compte du Fonds de construction de l'immeuble de Santiago institué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1692 (XVI) du 18 décembre 1961;
- 7. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1408° séance plénière, 21 décembre 1965. В

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 19 790 700 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

Chapitres des recettes	Dollars des Etats-Unis	
Titre premier. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1. Contributions du personnel	13 114 900	
Total du titre premier		13 114 900
Titre II Autres recettes		
2. Recettes provenant de fonds extrabudgétaires	1 916 200	
3. Recettes générales	1 566 200	
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale		
de l'ONU)	1 670 000	
5. Vente des publications	718 000	
5. Vente des publications6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	805 400	
Total du titre II		6 675 800
Total général		19 790 700

- 2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux disposition de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;
- 3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1408ⁿ séance plénière, 21 décembre 1965.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

- 1. Les dépenses de 121 567 420 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:
- a) Jusqu'à concurrence de 6 675 800 dollars, par les recettes autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 114 891 620 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1966;
- 2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 13 114 900 dollars, correspondant au montant estimatif pour 1966 des recettes provenant des contributions du personnel.

1408° séance plénière, 21 décembre 1965.

2126 (XX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966

L'Assemblée générale

1. Autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ciaprès, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:
 - A la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
 - ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la dési-